

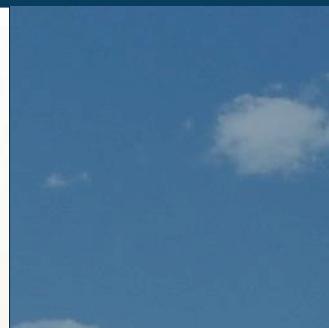


Arpentage et systèmes fonciers sur les terres du Canada

Colloque APDPIQ 2023

*Ressources naturelles Canada
Direction de l'arpenteur général
Bureau régional du Québec*

*Guillaume Dubé, a.-g. a.t.C.
Mai 2023*





Plan de la présentation

- Présentation de la Direction de l'arpenteur général (DAG)
- Définition des terres du Canada
- Système d'arpentage des terres du Canada
- Les différents systèmes de droits fonciers sur les terres du Canada
- Plans d'arpentage sur les terres du Canada
- Droits de passage et permis en vertu de la *Loi sur les Indiens*
- Où trouver l'information ?





Présentation de la Direction de l'arpenteur général (DAG)



Introduction

La Direction de l'arpenteur général (DAG) fait partie du Secteur des Terres et des Minéraux de **Ressources naturelles Canada**

Le personnel est composé d'un large éventail de professionnels et de techniciens qualifiés :

- Arpenteurs-géomètres
- Ingénieurs
- Informaticiens
- Technologues
- Administrateurs
- Etc.

L'arpenteur général du Canada,
Jean Gagnon, a.-g. N.-B., a.t.C. est
à la tête de la direction.



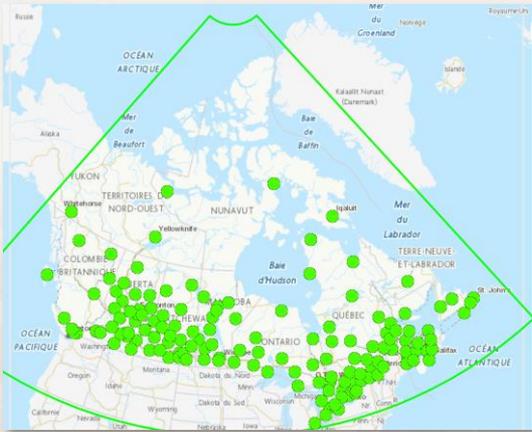
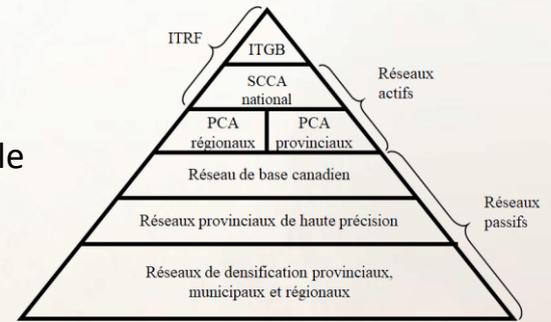


Mandat

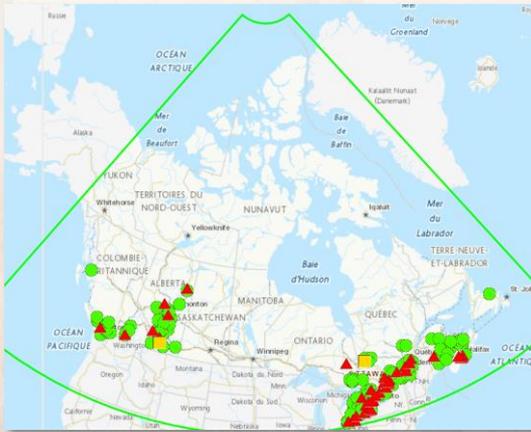


Levés géodésiques canadiens (LGC)

- Maintien du Système canadien de référence spatiale
- Réseau de contrôle géodésique
- Outils et données géodésiques



Réseaux de contrôle passifs



Réseaux de contrôle actifs

SCRS-PPP 3.45.0 (2020-07-08)

Exemple_Statique.yyo
DUBO CACS-GSD 924000 LAC DU BONNET MB Canada

Début des données 2018-01-10 00:00:00	Fin des données 2018-01-10 03:00:00	Durée des observations 3:00:00
Heure de traitement 14:25:14 UTC 2020/08/07	Fréquence	Type de produits finaux
Observations		Mode

Convertir Longitude positive ouest Entrée H

Altimétrique	Géoi	Cadre de référence	Époque (AAAA-MM-JJ)
CGVD2013	CGG2013a	NAD83(SCRS)	1997-01-01
Géographique	Cartésien	Projection	
Latitude	Longitude	h (mètres)	

Outils et données géodésiques



Mandat



Levés géodésiques canadiens (LGC)

- Maintien du Système canadien de référence spatiale
- Réseau de contrôle géodésique
- Outils et données géodésiques



Commission de la frontière internationale (CFI)

- La frontière: Environ 8900 km, 8 provinces et territoires, 13 états
- Les activités: maintenance, arpentage, plans et rapports

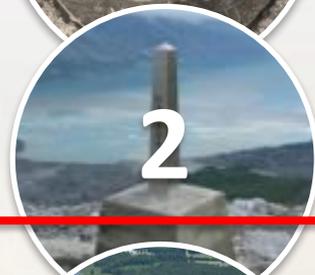


Mandat



Levés géodésiques canadiens (LGC)

- Maintien du Système canadien de référence spatiale
- Réseau de contrôle géodésique
- Outils et données géodésiques



Commission de la frontière internationale (CFI)

- La frontière: Environ 8900 km, 8 provinces et territoires, 13 états
- Les activités: maintenance, arpentage, plans et rapports



Système d'arpentage des terres du Canada (SATC)

- Fournit le cadre et l'infrastructure permettant de **définir, marquer** et **décrire** les limites territoriales et les subdivisions sur les terres du Canada
- Documente, conformément à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, les limites administratives des terres du Canada, supporte les différents registres des terres et **protège** les droits de propriété



Définition des terres du Canada



Terres du Canada

Les terres du Canada sont définies à l'article **24 (1)** de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

24 (1) Dans la présente partie, *terres du Canada* désigne :

a) les terres qui sont situées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

(i) soit des terres cédées ou des réserves au sens de la [Loi sur les Indiens](#), à l'exception des terres de réserve désignées par règlement pris en vertu de l'article 4.1 de la [Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations](#),

(ii) soit des terres de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie](#),

(ii.1) soit des terres de catégorie IA, au sens du paragraphe 2(2) de la [Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee](#),

(iii) soit des terres secheltes, au sens de la [Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte](#), chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986,

(iv) soit des terres désignées, au sens de la [Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon](#) ou des terres dont le droit de propriété est transféré à la première nation ou lui est reconnu en vertu de l'article 21 de cette loi;

(v) soit des composantes du territoire provisoire de Kanesatake — au sens de la [Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake](#) — ne faisant pas partie de la réserve Doncaster n° 17;

(vi) soit des terres tlichos, au sens de l'article 2 de la [Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie](#);

a.1) les terres qui sont situées dans les parcs nationaux du Canada ou dans le parc urbain national de la Rouge, créé par la [Loi sur le parc urbain national de la Rouge](#), et qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner;

b) tout terrain recouvert d'eau qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou tout droit que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'aliéner.

Quelles sont les
terres du
Canada?





Terres du Canada

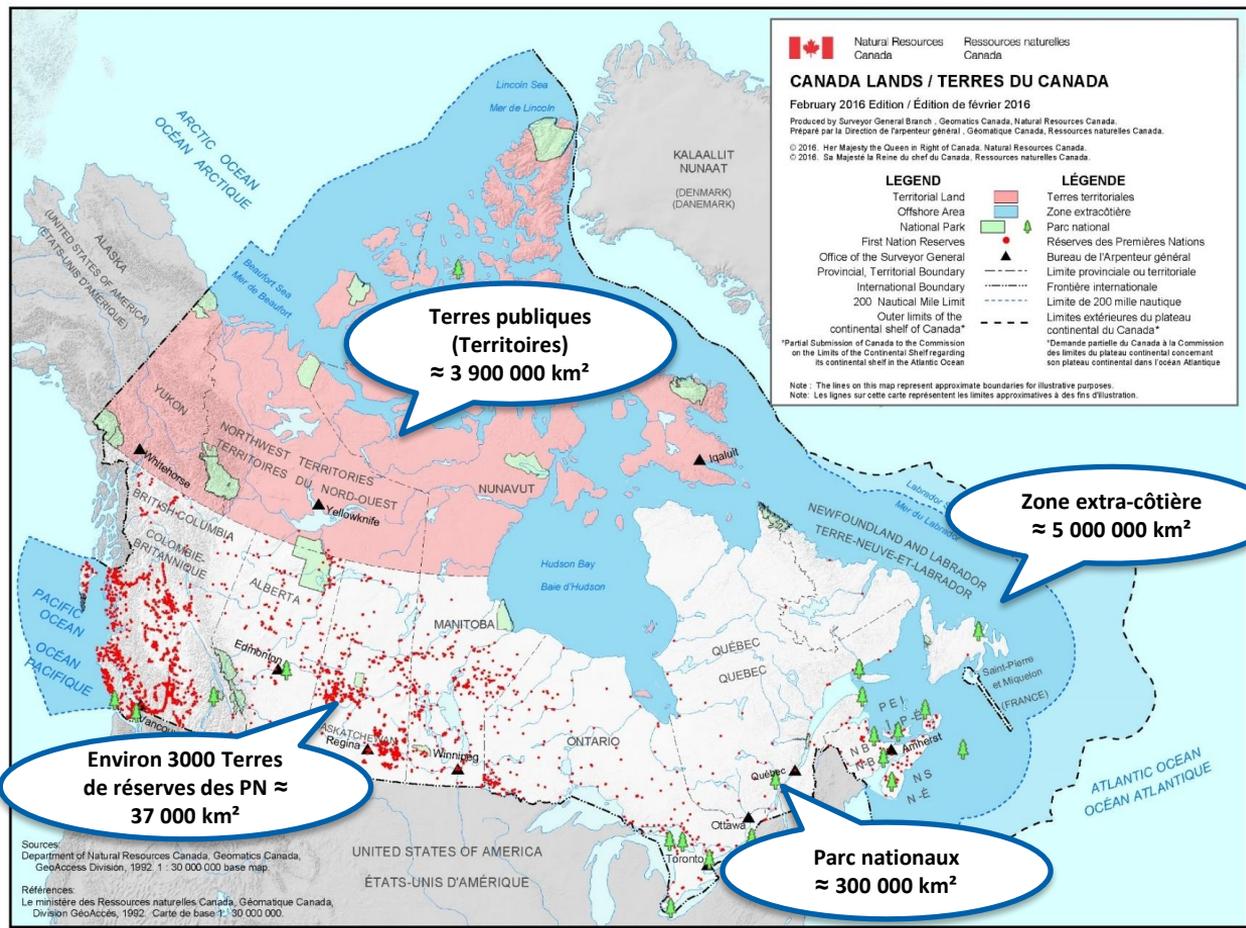
Les terres du Canada sont définies à l'article **24 (1)** de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

- **En résumé, les terres du Canada sont:**
 - Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
 - Terres de réserves, telles que définies dans la *Loi sur les Indiens*
 - Terres cries et naskapiés (catégorie 1A et 1A-N)
 - Terres de Kanesatake
 - Parcs Nationaux du Canada
 - Toutes terres submergées appartenant au Canada (c.-à-d. zone extracôtière)



Un peu plus
simple ?







Ne sont pas des terres du Canada

- Biens et immeubles du gouvernement fédéral
- Bureaux de poste Canada
- Lieux de conservation, lieux historiques et sites patrimoniaux divers (ex. Plaines d'Abraham, parc Cartier-Brébeuf, Grosse-Île, phares, etc.)
- Terres du domaine de l'État (Province du Québec)

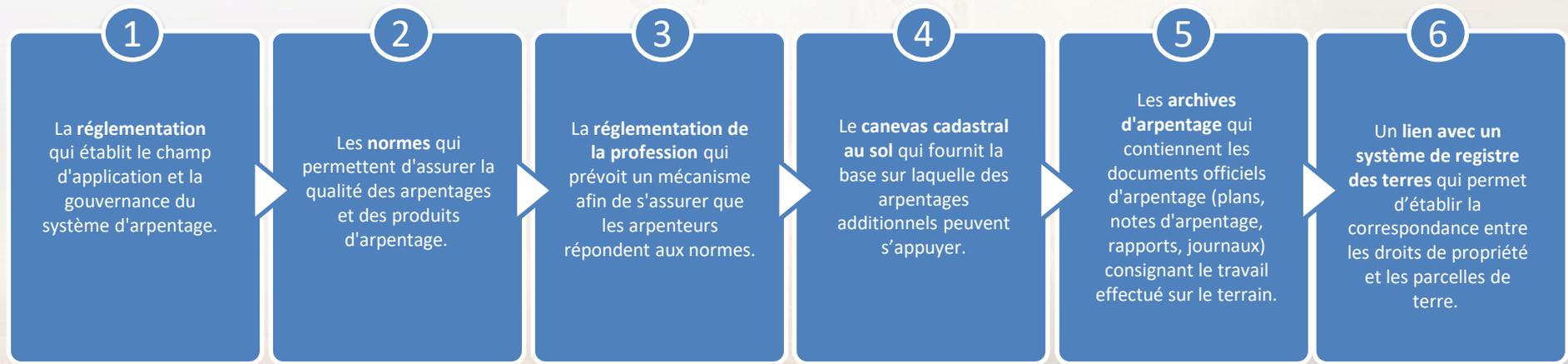




Systeme d'arpentage des terres du Canada



Le Système d'arpentage des terres du Canada (**SATC**) est composé de six éléments fondamentaux:





1 Les lois et règlements

- Loi sur l'arpentage des terres du Canada (L.R.C. (1985), ch. L-6)
- Loi sur les arpenteurs des terres du Canada ((L.C. 1998, ch. 14)
- Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5)
- Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, ch. 8)
- Loi sur la gestion de terres des Premières Nations (L.C. 1999, ch. 24)
- Etc.



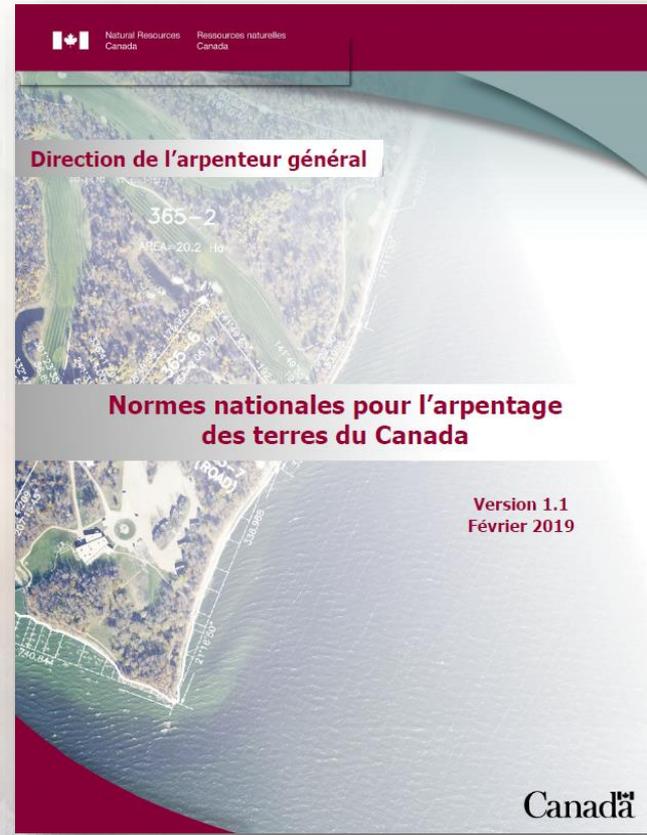
CANADA

CONSOLIDATION	CODIFICATION
Canada Lands Surveys Act	Loi sur l'arpentage des terres du Canada
R.S.C., 1985, c. L-6	L.R.C. (1985), ch. L-6
Current to October 3, 2018	À jour au 3 octobre 2018
Last amended on March 29, 2018	Dernière modification le 29 mars 2018
Published by the Minister of Justice at the following address: http://laws-lois.justice.gc.ca	Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante : http://lois-laws.justice.gc.ca



2 Les normes d'arpentage

Normes techniques auxquelles doivent se conformer les arpenteurs pour mener des activités d'arpentage sur les terres du Canada et sur les terres dont les activités d'arpentage doivent être menées en vertu des dispositions de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.





3 Réglementation de la profession

L' Association des Arpenteurs des Terres du Canada (AATC) réglemente la profession d'arpenteur-géomètre des Terres du Canada en remettant un permis de pratique exclusif aux professionnels qui rencontrent ses exigences.

- établir et maintenir les normes d'admissibilité et d'exercice pour les arpenteurs des terres du Canada
- gouverner les arpenteurs-géomètres du Canada
- établir et maintenir les normes de conduite, les connaissances et les compétences de ses membres et de ses titulaires de licence
- régir les activités de ses membres et de ses titulaires de licence
- collaborer avec d'autres organisations à la promotion de l'arpentage
- exercer d'autres pouvoirs en vertu de la Loi sur les arpenteurs des terres du Canada

The screenshot shows the website of the Association of Canadian Land Surveyors (AATC). The header includes navigation links: Accueil, À propos de l'AATC, Qu'est-ce qu'un ATC, Expertise autochtone, Expertise extractif, Prix David Thompson, and Connectez-vous. The main content area is titled "Trouver un arpenteur-géomètre" and features a list of Canadian provinces and territories with corresponding search input fields. To the right of the list is a map of Canada with each province and territory shaded in a different color and labeled with its abbreviation: YK, NT, NU, BC, AB, SK, MB, ON, QC, NL, PE, NS, and NB. The website also displays the AATC logo and contact information: Association des arpenteurs des terres du Canada, 100 chemin Dwyer, suite 100E, Ottawa, Ontario, Canada K2C 3L6, and phone number 1-813-723-9290. Language options for ENGLISH (ANGLAIS) and FRANÇAIS are also visible.



3 Réglementation de la profession

- Les arpenteurs des terres du Canada sont les seuls professionnels en arpentage autorisés à effectuer des arpentages cadastraux sur les terres du Canada (article 26(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*).

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les arpenteurs des terres du Canada peuvent arpenter les terres du Canada.

- Définition d'arpentage cadastral (article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*)

arpentage cadastral Arpentage lié :

- soit à la détermination, à l'établissement, au relevé ou à la description d'une ligne de démarcation ou à la position d'une chose par rapport à une telle ligne;
- soit à la production, l'utilisation, la correction, la garde, l'entreposage, la récupération ou l'affichage de renseignements d'ordre spatial délimitant une telle ligne. (*cadastral surveying*)

À propos de l'AATC CNAG 2023 Qu'est-ce qu'un ATC Expertise autochtone Expertise extraçôlier Prix David Thompson Contactez-Nous

Association des arpenteurs des terres du Canada
900 chemin Dymes, suite 100E
Ottawa, Ontario, Canada K2C 3L6
T: 613-723-9200

ENGLISH (ANGLAIS) FRANÇAIS

L'AATC est une association non gouvernementale à but non lucratif qui réglemente les activités de ses membres œuvrant dans le domaine de l'arpentage cadastral légal.

L'Association des Arpenteurs des Terres du Canada (AATC)

Le bureau de l'AATC est situé sur les terres ancestrales de la Première nation Omâmiwininiwag (Algonquin).

Les géomètres appliquent les mathématiques, le droit de la propriété et l'utilisation des dernières technologies de mesure à des situations réelles. Ces professionnels sont des catalyseurs d'industries qui injectent des milliards dans l'économie canadienne chaque année. En raison de leur expertise, les géomètres sont nécessaires chaque fois qu'il est nécessaire de créer des parcelles de terrain et d'établir des limites de propriété.

L'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC) est l'organisme national de délivrance de permis pour les professionnels de l'arpentage dans les trois territoires canadiens, dans les parcs fédéraux, dans les réserves autochtones, sur et sous la surface des océans du Canada. Le titre exclusif attribué à ces professionnels est celui d'arpenteur des terres du Canada (ATC).

Reconnaissant que les arpenteurs-géomètres professionnels ont une responsabilité d'apprentissage continu, l'AATC a mis en œuvre les développements continus obligatoires le 1er janvier 2011.

L'ATC gère le programme canadien de certification de l'hydrographe. Pour plus d'informations sur l'obtention de la certification, cliquez ici.

Pour trouver un arpenteur des terres du Canada:
<https://www.acls-aatc.ca/fr/trouver-un-arpenteur/>



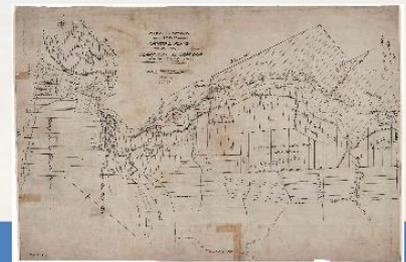
4 Canevas cadastral au sol



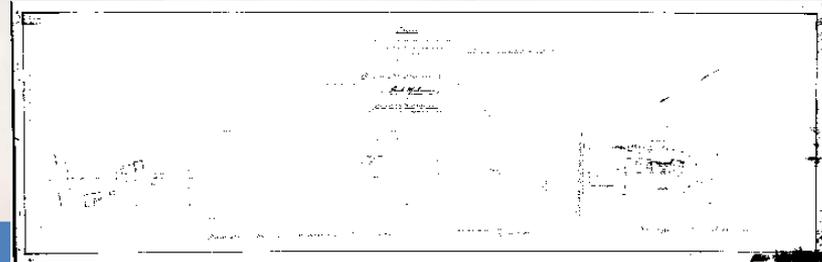


5 Les archives d'arpentage

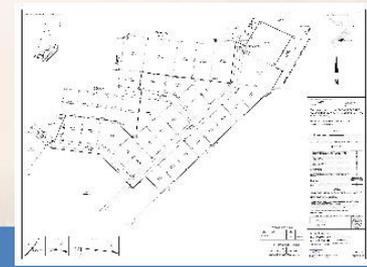
L'Arpenteur général est légalement responsable de la garde de tous les plans, journaux, carnets de notes et autres documents originaux relatifs à ces arpentages



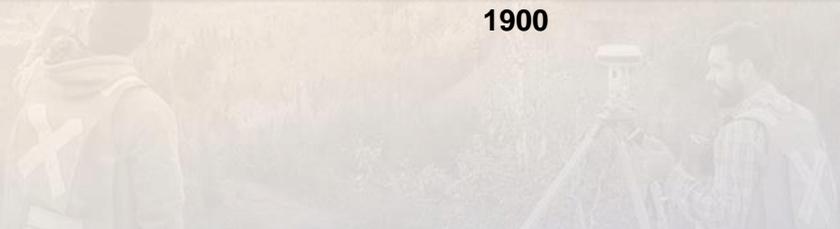
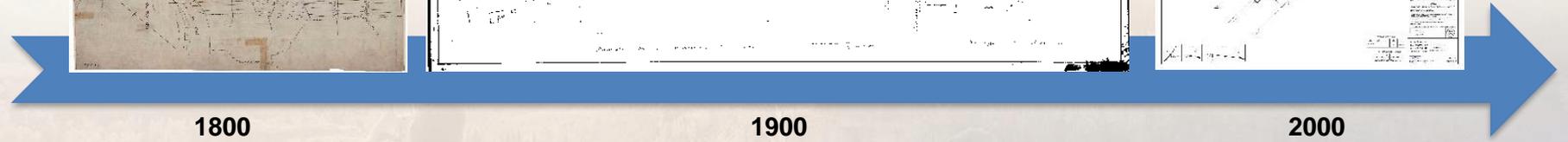
1800



1900



2000



6 Les registres des terres qui utilisent le SATC



Au sud du 60^e parallèle

- Système d'enregistrement des terres indiennes
- Système d'enregistrement des terres des Premières Nations
- Registre des terres des Premières Nations autonomes
- Bureau d'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis
- Registre du pétrole et du gaz des terres indiennes



Yukon

- Bureau d'enregistrement des titres fonciers du Yukon
- Bureau d'enregistrement des terres du Yukon
- Registraires miniers du Yukon
- Droits pétroliers et gaziers du Yukon
- Registres des terres des Premières Nations du Yukon



Registre foncier de Parcs Canada

- Parcs Canada dans le processus pour passer de trois registres différents à un seul « Système intégré national de l'immobilier » (SINI).
(Renseignements de 2012)



Territoires du Nord-Ouest

- Bureau d'enregistrement des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest
- Bureau du registraire minier des Territoires du Nord-Ouest
- Bureaux des terres d'AANC



Extracôtiers

- Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
- Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
- Registre de gestion des terres domaniales (exploité par la Direction des ressources pétrolières et gazières du nord d'AANC)



Nunavut

- Bureau des titres fonciers du Nunavut
- Gouvernement du Nunavut – Services communautaires et gouvernementaux
- Nunavut Tunngavik inc.



Les différents systèmes de droits fonciers sur les terres du Canada



Les différents systèmes de droits fonciers sur les terres du Canada

1. Réserves indiennes
2. Réserves indiennes assujetties à la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations
3. Terres de Kanesatake
4. Terres cries et naskapiés
5. Autonomie gouvernementale : Petapan

Réserves indiennes

- Les réserves indiennes sont assujetties à la *Loi sur les Indiens*. Cette loi a été adoptée en 1876 et a été modifiée plusieurs fois par la suite.
- Définition d'une réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* :
« Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande [...] »
- Les réserves indiennes sont gouvernées par le conseil de bande élu.
- La *Loi sur les Indiens* définit les droits pouvant être octroyés sur les réserves : certificat de possession, permis, bail, etc.
- Les droits sont enregistrés dans le *Système d'Enregistrement des Terres Indiennes* (SETI) par les employés du ministère Service aux Autochtones Canada (SAC).

Réserves indiennes – Loi sur la gestion des terres des Premières Nations

- Réserves indiennes assujetties à la *Loi sur les Indiens*, mais qui sont également assujetties à la *Loi sur la gestion des terres de Premières Nations* (LGTPN).
- Lorsqu'une Première Nation est assujettie à la LGTPN, les dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent plus :

38 (1) *Les dispositions et textes ci-après cessent, à l'entrée en vigueur du code foncier, de s'appliquer à la première nation, à ses membres ou à ses terres, selon le cas :*

a) les articles 18 à 20, 22 à 28, 30 à 35, 37 à 41 et 49, le paragraphe 50(4) et les articles 53 à 60, 66, 69, 71 et 93 de la Loi sur les Indiens;

a.1) les articles 61 à 65, 67 et 68 de cette loi, sauf dans la mesure où ils s'appliquent aux fonds que Sa Majesté perçoit, reçoit ou détient, sous le régime de cette loi, à l'usage et au profit d'un individu;

b) les règlements d'application de l'article 57 de cette loi;

c) les règlements d'application des articles 42 et 73 de cette loi, dans la mesure où ils sont incompatibles avec l'accord-cadre, le code foncier de la première nation ou ses textes législatifs.

Réerves indiennes – Loi sur la gestion des terres des Premières Nations

- Suivant l'adoption de la LGTPN par la Première Nation, c'est le Code foncier développé et adopté par la Première Nation qui s'applique pour la gestion de terres.
- Le statut des terres n'est pas affecté, les terres restent par définition des réserves indiennes et donc des **terres du Canada**.
- Les droits sont enregistrés dans le *Registre des Terres des Premières Nations* (RTPN) par la **Première Nation**.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
24 shiship-pishim[®] | avril 2023

Bureau politique | Membre de la communauté | Visiteur | Entrepreneur | Liens utiles | Nous joindre

Recherche...

Accès rapide
Bureau politique
Structure administrative
Services en ligne
MESSAGES AUX PEKUAKAMIULNUATSH

Actualités
Grands dossiers et consultations publiques
Katakuhimatsheta - Dossiers et décisions en bref
Bulletin d'information et chronique « Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ti litashimuna »
Chronique « Vers le traité »

Code foncier - Un pas de plus vers l'autonomie gouvernementale

Création : 6 mai 2021

Le Référendum sur le Code foncier et l'Accord distinct de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui s'est tenu à Mashteuiatsh au cours des dernières semaines a connu son dénouement, ce lundi 3 mai 2021, alors que la majorité des électeurs admissibles ayant exercé leur droit de vote ont répondu « OUI » à la question posée (636 votes / 84,8 %). Une majorité simple était nécessaire pour la tenue de ce scrutin très attendu. Selon le vice-chef Charles-Édouard Verreault de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, c'est un pas de plus dans la bonne direction : « C'est une excellente nouvelle pour l'avenir de notre Première Nation. Bien qu'il ne s'agisse que de nos terres de réserve dont il est ici question, cela demeure un avancement important sur plusieurs plans dont ceux de l'autonomie gouvernementale et du développement économique en matière de gestion des terres sur Ilnussé » a mentionné l'Élu de Katakuhimatsheta.

En conformité avec la volonté exprimée par les membres, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assurera de la mise en œuvre du Code foncier et de l'Accord distinct au cours des prochaines semaines : « Nous avons plusieurs raisons de nous réjouir de l'aboutissement de ce projet de Code foncier », d'ajouter Charles-Édouard Verreault. « La Première Nation se réapproprie les pouvoirs de la gestion des terres sur Ilnussé qui étaient assumés par le Canada mais aussi la gestion et l'utilisation des ressources, la protection de l'environnement, le développement économique, l'accès au financement hypothécaire, la gestion des successions, etc. »

Le Code foncier n'affecte d'aucune façon les traités, les droits ancestraux et les territoires traditionnels. En approuvant ainsi le Code foncier, les membres accordent à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le pouvoir de gérer les terres et ressources sur Ilnussé, sans avoir de comptes à rendre au Canada ou au Québec. De plus, la Première Nation pourra adopter ses propres lois et règlements en matière de gestion de Ilnussé, basées sur les traditions et la culture distinctive des Pekuakamiulnuatsh. Une consultation publique et, dans certains cas un référendum, sera requis avant l'adoption de telles lois et règlements afin de bien répondre aux besoins des membres.

Écoutez l'entrevue avec le vice-chef Charles-Édouard Verreault au lendemain de l'annonce du résultat du référendum : <https://youtu.be/SubgZD5MEAc>

Réerves indiennes – Loi sur la gestion des terres des Premières Nations

- Portrait au Québec
 - Premières Nations opérationnelles :
 - Wôlinak
 - Mashteuiatsh
 - Premières Nations en développement :
 - Listuguj
 - Odanak
 - Timiskaming (à venir)
- Pour plus d'informations :
 - Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations : <https://labrc.com/fr/>
 - Organisme autochtone qui supporte les Premières Nations

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan 24 shiship-pishim^u | avril 2023

Bureau politique | Membre de la communauté | Visiteur | Entrepreneur | Liens utiles | Nous joindre

Recherche...

Accès rapide

- ▶ Bureau politique
- ▶ Structure administrative
- ▶ Services en ligne

MESSAGES AUX PEKUAKAMIULNUATSH

- ▶ Actualités
- ▶ Grands dossiers et consultations publiques
- ▶ Katakuhimatshehta - Dossiers et décisions en bref
- ▶ Bulletin d'information et chronique
- ▶ Pekuakamiulnuatsh Takuhikan u Iqalashimuna
- ▶ Chronique « Vers le traité »

Code foncier - Un pas de plus vers l'autonomie gouvernementale

Création : 6 mai 2021

Le Référendum sur le Code foncier et l'Accord distinctif de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui s'est tenu à Mashteuiatsh au cours des dernières semaines a connu son dénouement, ce lundi 3 mai 2021, alors que la majorité des électeurs admissibles ayant exercé leur droit de vote ont répondu « OUI » à la question posée (536 votes / 94,9 %). Une majorité simple était nécessaire pour la tenue de ce scrutin très attendu.

Selon le vice-chef Charles-Édouard Verreault de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, c'est un pas de plus dans la bonne direction : « C'est une excellente nouvelle pour l'avenir de notre Première Nation. Bien qu'il ne s'agisse que de nos terres de réserve dont il est ici question, cela demeure un avancement important sur plusieurs plans dont ceux de l'autonomie gouvernementale et du développement économique en matière de gestion des terres sur Ilnussit » a mentionné l'élu de Katakuhimatshehta.

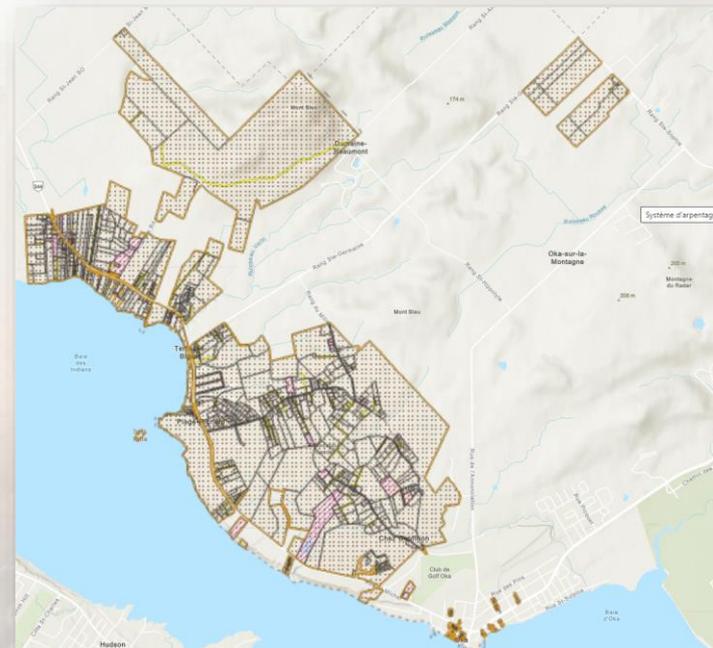
En conformité avec la volonté exprimée par les membres, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assurera de la mise en œuvre du Code foncier et de l'Accord distinctif au cours des prochaines semaines : « Nous avons plusieurs raisons de nous réjouir de l'aboutissement de ce projet de Code foncier », d'ajouter Charles-Édouard Verreault. « La Première Nation se réapproprie les pouvoirs de la gestion des terres sur Ilnussit qui étaient assumés par le Canada mais aussi la gestion et l'utilisation des ressources, la protection de l'environnement, le développement économique, l'accès au financement hypothécaire, la gestion des successions, etc. »

Le Code foncier n'affecte d'aucune façon les traités, les droits ancestraux et les territoires traditionnels. En approuvant ainsi le Code foncier, les membres accordent à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le pouvoir de gérer les terres et ressources sur Ilnussit, sans avoir de comptes à rendre au Canada ou au Québec. De plus, la Première Nation pourra adapter ses propres lois et règlements en matière de gestion de l'Ilnussit, basées sur les traditions et la culture distinctives des Pekuakamiulnuatsh. Une consultation publique et, dans certains cas un référendum, sera requis avant l'adoption de telles lois et règlements afin de bien répondre aux besoins des membres.

Écoutez l'entrevue avec le vice-chef Charles-Édouard Verreault au lendemain de l'annonce du résultat du référendum : <https://youtu.be/SubgZD5MEAc>

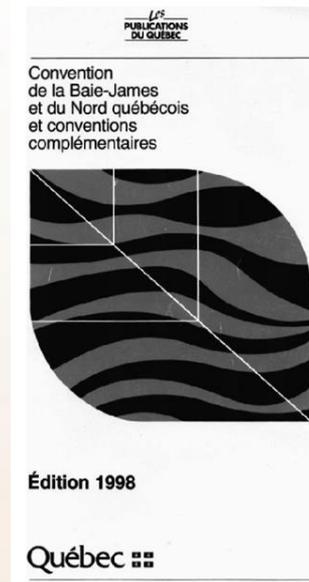
Terres de Kanesatake

- Kanesatake n'est pas assujettie à la *Loi sur les Indiens*, elle est assujettie à la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*
- Statut particulier octroyé suite à la crise d'Oka en 1990
- La Première Nation a le pouvoir de légiférer dans plusieurs domaines : zonage, service de protection des incendies, protection et la gestion des ressources fauniques, etc.
- Les droits sont enregistrés dans le *Système d'Enregistrement des Terres Indiennes (SETI)* par les employés du ministère Service aux Autochtones Canada (SAC)



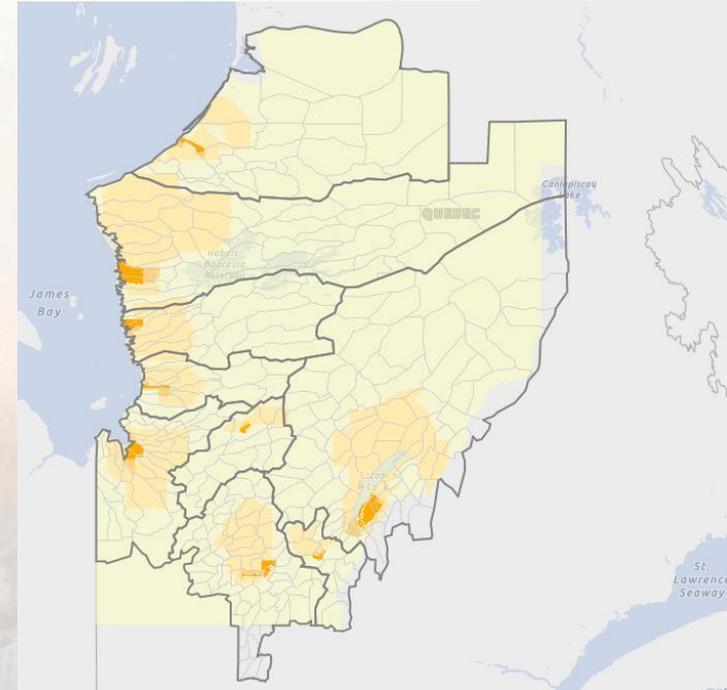
Terres cries et naskapiés

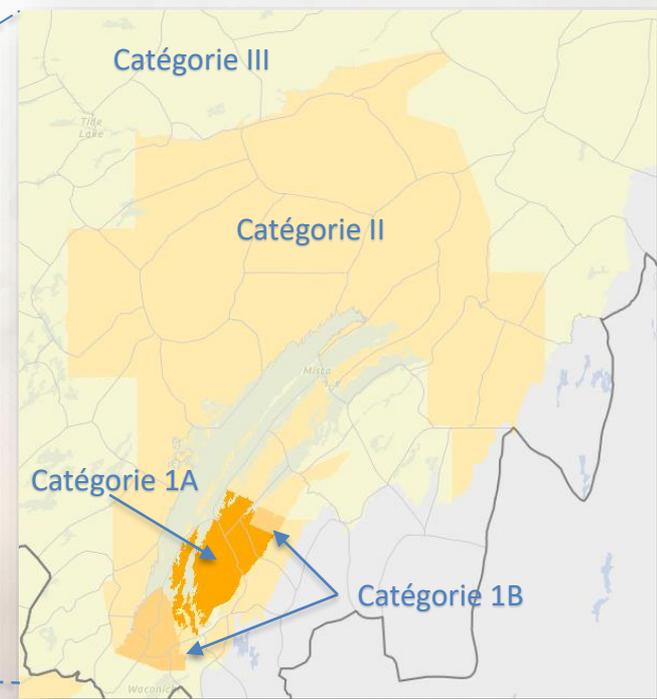
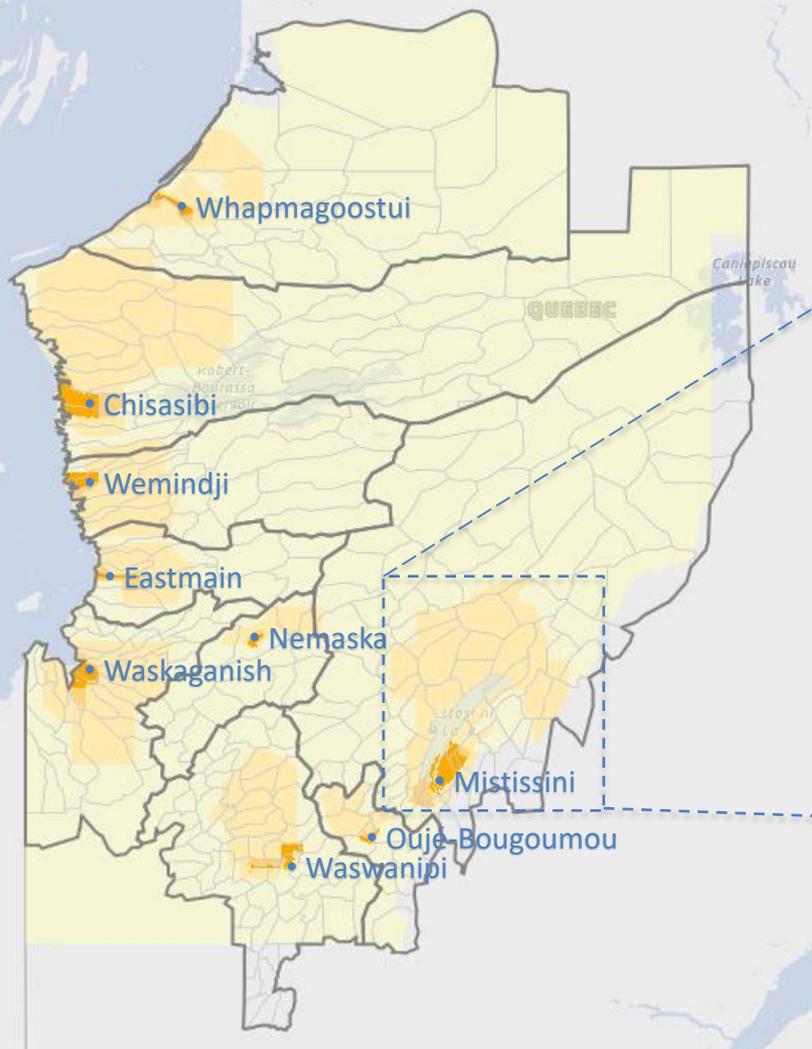
- Issues de la convention de la Baie James et du Nord québécois et de la convention du Nord-Est Québécois
- Premier traité moderne autochtone sur les revendications territoriales au Canada
- Traité visant l'autonomie gouvernementale
- La Convention couvre des sujets comme le régime des terres, le gouvernement local et régional, la santé et l'éducation, la justice et la police, l'environnement et la protection sociale, les droits de chasse, de pêche et de piégeage, le développement communautaire et économique, le programme de sécurité du revenu pour les trappeurs cris et un régime spécial de foresterie.



Terres cries et naskapiés

- Création de différents types de terre :
 - **1A et 1A-N** : Le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la gestion et le contrôle de 3299.6 km² de terres pour le bénéfice exclusif des gouvernements locaux.
 - **1B et 1B-N** : Terres sous juridiction provinciale cédées en pleine propriété à des corporations foncières
 - **II** : terres où les Cris et Naskapis ont des droits exclusifs d'exercer leurs activités traditionnelles de pêche, chasse et trappage
 - **III** : terres publiques du Québec où les Cris et Naskapis se sont vu accorder des droits exclusifs pour la prise de certaines espèces animales et aquatiques







Terres cries et naskapies

- Les terres de catégorie 1A et 1A-N sont des terres du Canada
- Système d'enregistrement et de représentation des droits uniques au Canada :
 - L'enregistrement d'un droit est initié par un registraire local nommé dans chacune des communautés et finalisé par le registraire central qui est un employé de Services aux autochtones Canada.
 - Aucun lot ni arpentage n'est nécessaire pour l'enregistrement d'un droit. Un simple croquis réalisé par le registraire local est suffisant lorsqu'il satisfait certains critères minimaux.
 - Les droits peuvent être distinctement enregistrés sur un bâtiment et/ou sur le terrain
- Principaux droits octroyés par les Premières Nations : droit de superficie, vente, hypothèque et servitude.
- Les droits sont enregistrés dans le *Système d'Enregistrement des Terres Cries et Naskapies* (SETCN)

Autonomie gouvernementale : Petapan

- Regroupe les communautés de : Mashteuiatsh, Essipit et Nutashkuan
- Les négociations sont en cours...





Plans d'arpentage sur les terres du Canada

Plans d'arpentage sur les terres du Canada

Dans le système d'arpentage des terres du Canada, qui s'applique sur les terres de réserve, la description de la terre visée par une transaction foncière peut faire l'objet d'un **plan administratif** ou d'un **plan officiel** selon la nature et le but de la transaction:

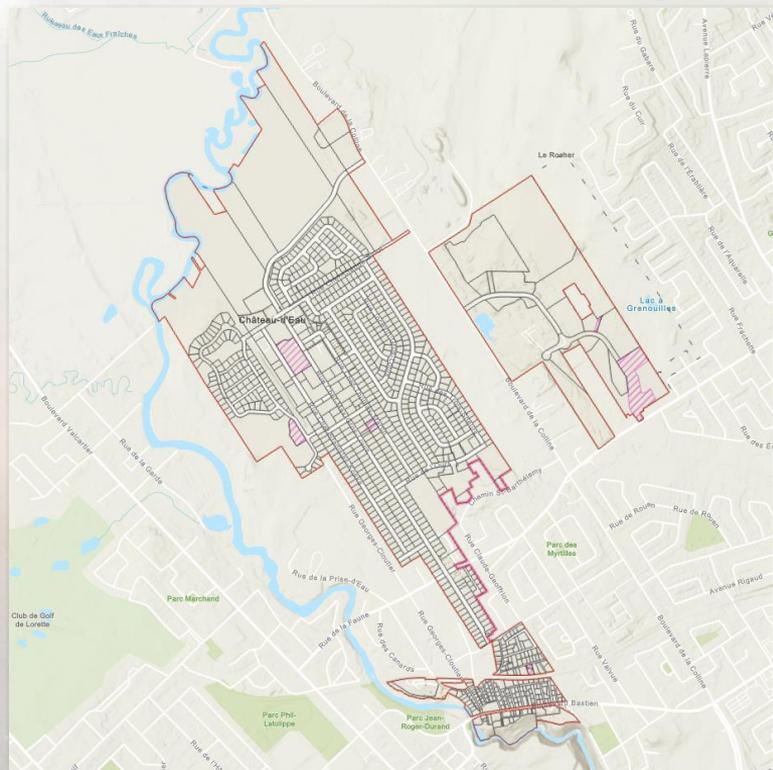
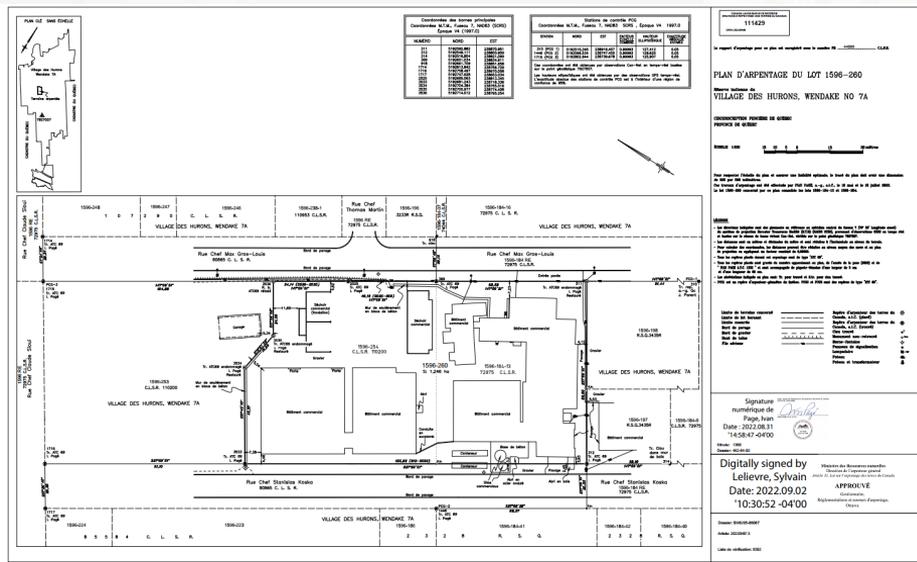
- Le **plan d'arpentage officiel**, ratifié en vertu de l'article **29** de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (LATC)
- Le **plan administratif**, approuvé en vertu de l'article **31** de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (LATC)
- Le type de plan à utiliser est déterminé dans le document : [Entente interministérielle relative à la collaboration dans le domaine de l'arpentage et aux spécifications relatives aux descriptions des terres pour les transactions sur les terres de réserve, 2014](#)



Plans d'arpentage sur les terres du Canada

Compilation des plans d'arpentage

Plan d'arpentage



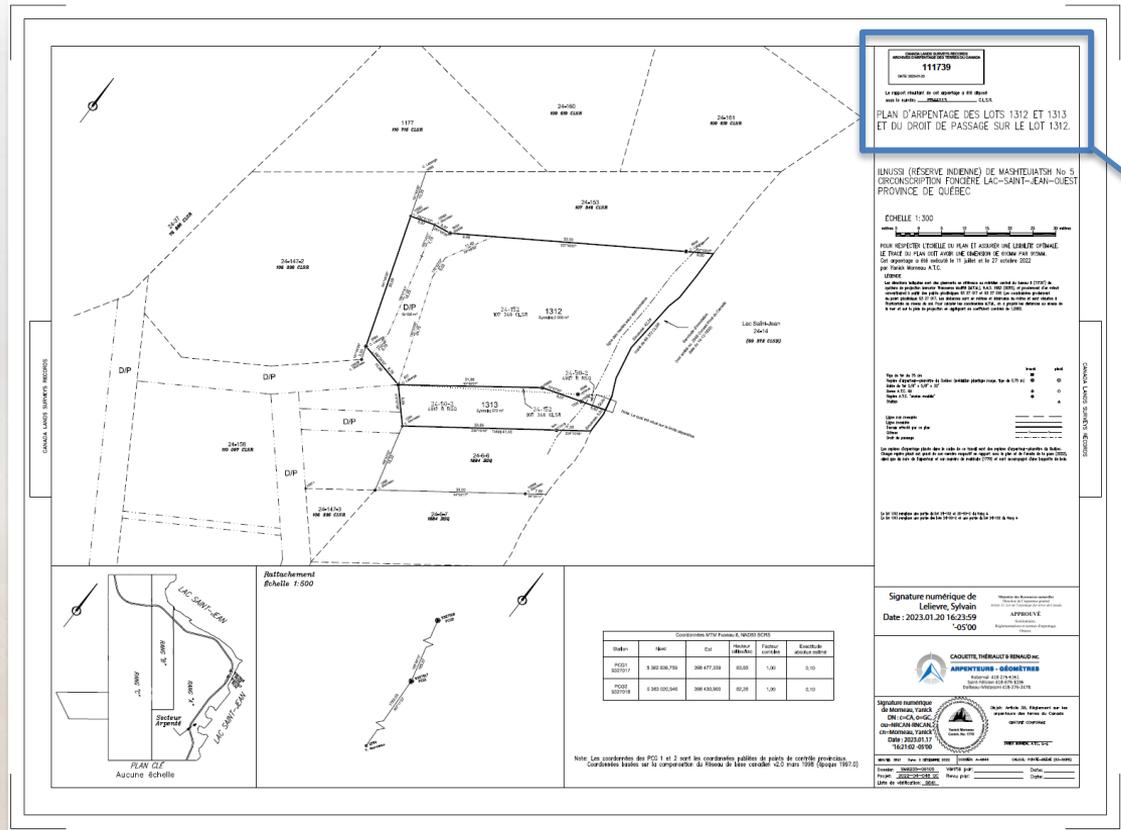
Disponible en format DWG et SHP



Droit de passage et permis en vertu de la *Loi sur les Indiens*



Droit de passage entre les membres d'une Première Nation



111739

Le rapport résultant de cet arpentage a été déposé sous le numéro FR44113 C.L.S.R.

PLAN D'ARPENTAGE DES LOTS 1312 ET 1313 ET DU DROIT DE PASSAGE SUR LE LOT 1312.

MUNISS (RESERVE INDIENNE) DE MASHTIATISH No. 5
CIRCSCRIPTION FONCIERE LAC-SANT-JEAN-OUEST
PROVINCE DE QUEBEC

ÉCHELLE 1:300

POUR RÉSULTER L'ÉCHELLE DU PLAN ET ASSURER UNE GRANDE PRÉCISION, LE TRAVAIL A ÉTÉ FAIT AVEC UNE MÉTHODE DE TRAVAIL TRÈS PRÉCISE. Les opérations ont été effectuées le 11 juillet et le 27 octobre 2022 par Francis BÉGIN, A.T.C.

USUAGES
Les données relatives aux usages sont des données de référence et ne sont pas garanties. Elles sont destinées à être utilisées pour des fins de planification et de gestion des terres. Elles ne sont pas destinées à être utilisées pour des fins de planification et de gestion des terres. Elles ne sont pas destinées à être utilisées pour des fins de planification et de gestion des terres.

Signature numérique de
Lalonde, Sylvain
Date : 2023.01.20 16:23:59 -0500

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS
ARCHIVES D'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

111739

DATE: 2023-01-23

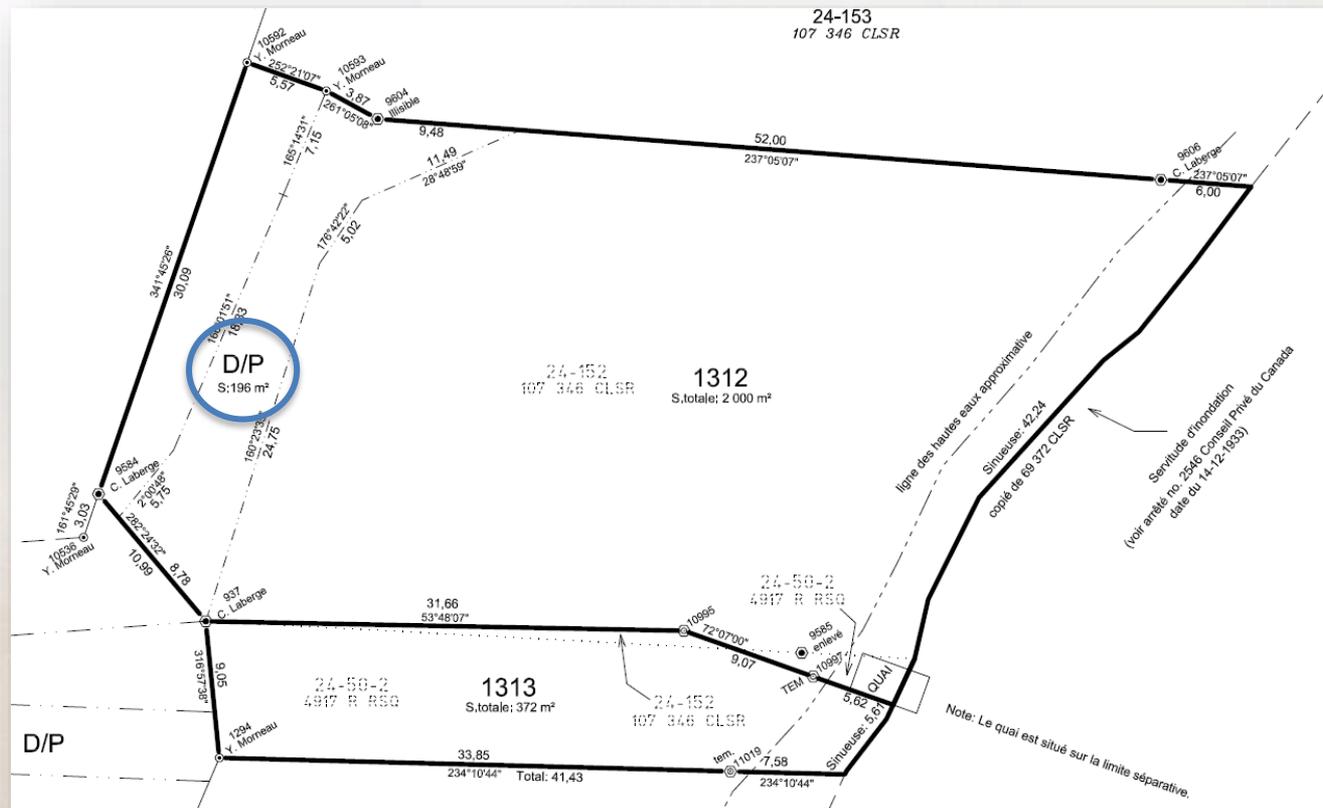
Le rapport résultant de cet arpentage a été déposé sous le numéro FR44113 C.L.S.R.

PLAN D'ARPENTAGE DES LOTS 1312 ET 1313 ET DU DROIT DE PASSAGE SUR LE LOT 1312.

Plan 111739 CLSR



Droit de passage entre les membres d'une Première Nation



Extrait du plan 111793 CLSR

Droit de passage entre les membres d'une Première Nation

- L'arpenteur doit décrire l'assiette du droit de passage : mesure, gisement et superficie.
- L'assiette du droit de servitude doit être facilement remplaçable lors des arpentages subséquents.
- Si l'assiette du droit de passage peut être difficilement rattachée à des évidences, l'arpenteur doit poser des repères d'arpentage sur l'un des deux côtés du droit de passage.
- Important : le plan d'arpentage n'est pas attributif de droit, une entente de droit de passage doit impérativement être publiée dans le SETI.



Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

Article 28 de la Loi sur les Indiens

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

- Vise l'interdiction générale, par une bande ou ses membres, d'octroyer des droits (d'occupation, d'utilisation, de résidence ou autres) à des non-membres sur des terres de réserve.

Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

Article 28 de la Loi sur les Indiens

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

28 (2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

- Exception au paragraphe 28(1). Permet au ministre, sous réserve de certaines conditions, d'autoriser toute personne à occuper, utiliser, résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.



Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

- Plusieurs conditions doivent être remplies pour l'émission d'un permis, entre autres :
 - Résolution du conseil de bande;
 - Évaluation environnementale de site;
 - Étude d'impact, le cas échéant;
 - Arpentage de la parcelle décrivant l'étendue du permis;
 - Etc.



Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

- Exemple de permis : hélicoptère à Opitciwan



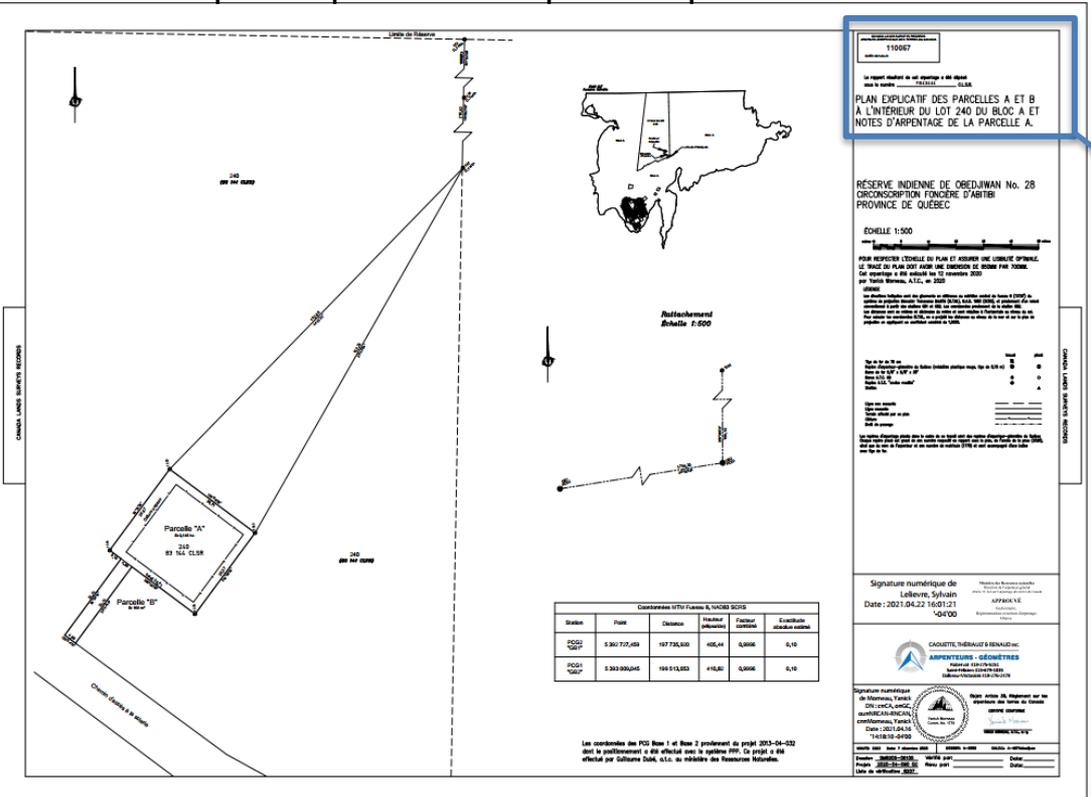
L'HÉLIPORT D'OPITCIWAN : UNE INFRASTRUCTURE SÉCURITAIRE POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ D'OPITCIWAN!





Permis en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens

- Exemple de permis : héliport à Opatciwan



110057

PLAN EXPLICATIF DES PARCELLES A ET B À L'INTÉRIEUR DU LOT 240 DU BLOC A ET NOTES D'ARPENTAGE DE LA PARCELLE A.

RÉSERVE INDIENNE DE OBEUJUAN No. 28
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIER
PROVINCE DE QUÉBEC

ÉCHELLE 1:500

Signature numérique de Lefebvre, Sylvain
Date : 2021-04-22 16:01:21 -0400

CAQUETTE, MÉHAUT & BÉNAUD INC.
ARPENTEURS - GÉOMÈTRES

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS
ARCHIVES D'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

110057

DATE: 2021-04-23

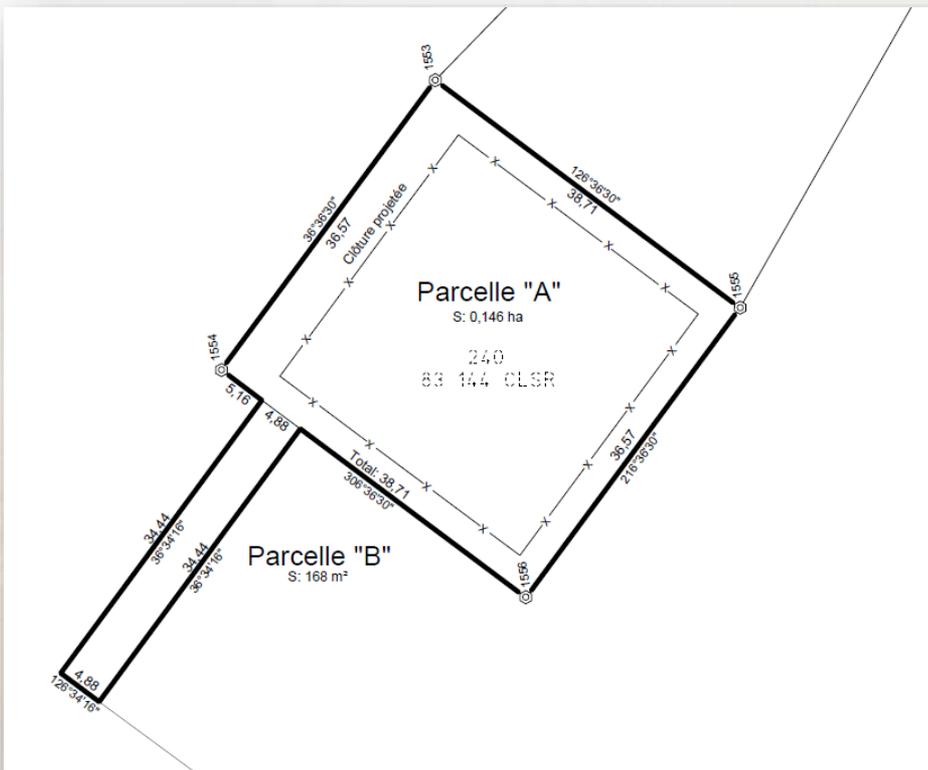
Le rapport résultant de cet arpentage a été déposé
sous le numéro FB43444 C.L.S.R.

PLAN EXPLICATIF DES PARCELLES A ET B
À L'INTÉRIEUR DU LOT 240 DU BLOC A ET
NOTES D'ARPENTAGE DE LA PARCELLE A.



Permis en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens

- Exemple de permis : héliport à Opitciwan





Permis en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens

- Exemple de permis : héliport à Opitciwan

		Services aux Autochtones Canada	Indigenous Services Canada
Résumé sur la parcelle			
<i>Trier par: NIP / Date de l'instrument - Croissant</i>			
Date imprimée: 2023/04/27 1:54 PM			NON-CLASSIFIÉ
Description légale:	Type de parcelle:	NIP:	
LOT 240 CLSR 81344	Surface	302013789	
INSTRUMENTS ENREGISTRÉS EN LIEN AVEC LE NIP: 302013789			
Numéro d'enregistrement:	Numéro d'enregistrement de référence:	Date de l'instrument:	
6128052		2021/09/28	
Date d'enregistrement:	Date de prise d'effet:	Date d'échéance:	Date réelle d'échéance:
2021/09/29 8:44:00AM	2021/09/28	2026/09/27	
Type d'instrument:	Objet:		
Permis	MÉDICAL		
OCPC:	PGIC:	Secteur:	Terme: Code foncier PN:
		0.00	5y 0m 0d
Terre affectée:	LOT 240 PLAN 81344 CLSR		
Remarques:	LES PARCELLES A ET B TEL QUE MONTRÉ SUR LE PLAN 110057 CLSR SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR DU LOT 240 BLOC A PLAN 81344 CLSR. CONSTRUIRE ET OPÉRER UN HÉLISITE SÉCURITAIRE NÉCESSAIRE AU TRANSPORT MÉDICAL D'URGENCE AÉRIEN, INCLUANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN RÉSERVOIR À ESSENCE À L'USAGE EXCLUSIF D'AIRMÉDIC INC.		
Cédant(s):	Couronne Canada		
Cessionnaire(s):	AIRMÉDIC INC.		



Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

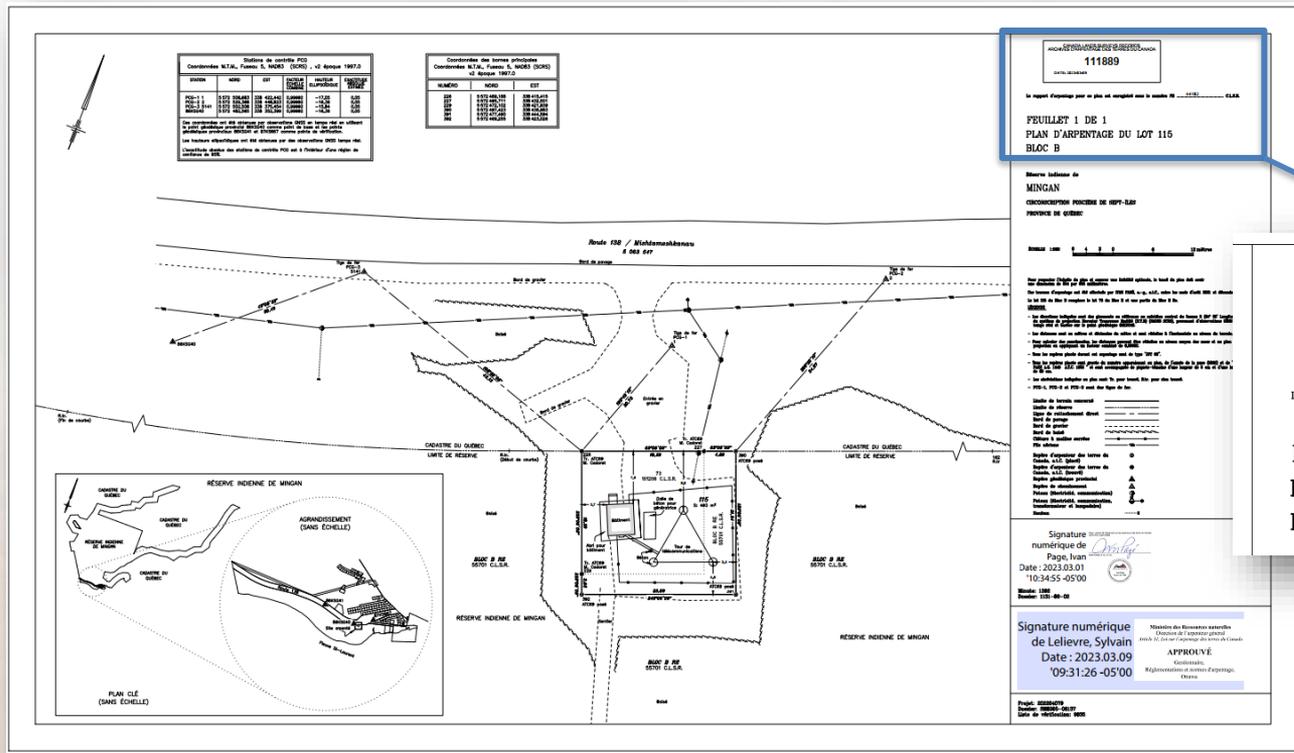
- Exemple de permis : Équipements de télécommunication à Ekuanitshit





Permis en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens

- Exemple de permis : Équipements de télécommunication à Ekuanitshit



111889

FEUILLET 1 DE 1
PLAN D'ARPENTAGE DU LOT 115
BLOC B

CANADA LANDS SURVEYS RECORDS
ARCHIVES D'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

111889

DATE: 2023-03-09

Le rapport d'arpentage pour ce plan est enregistré sous le numéro FB 44182 C.L.S.R.

FEUILLET 1 DE 1
PLAN D'ARPENTAGE DU LOT 115
BLOC B

Signature numérique de Page, Ivan
Date: 2023.03.01
10:34:55 -05'00

Signature numérique de Lelievre, Sylvain
Date: 2023.03.09
09:31:26 -05'00

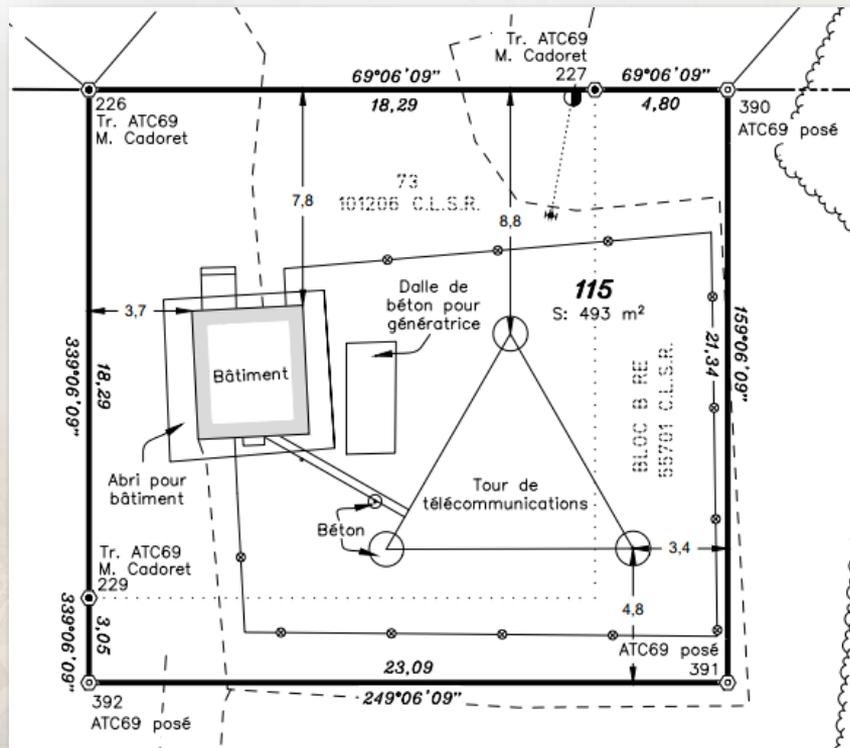
APPROUVE

Ministère des Ressources naturelles
Ministère of Natural Resources



Permis en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens

- Exemple de permis : Équipements de télécommunication à Ekuanitshit





Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

- Exemple de permis : Servitude d'inondation - Wemotaci



 **Hydro Québec**
Équipement

Une division d'Hydro-Québec

No. de projet: 2004-04-19 Québec

Unité Géomatique, relevés techniques et gestion des données.
Captage des données à référence spatiale - Arpentage
Direction services techniques

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE CHÛTE ALLARD
RAPPORT D'ARPENTAGE ET SUPPLÉMENT AUX NOTES D'ARPENTAGE

Servitude d'inondation
Communauté de Wemotaci



Préparé par : Derrys Girard a.-g. A.T.C.
GRTGD

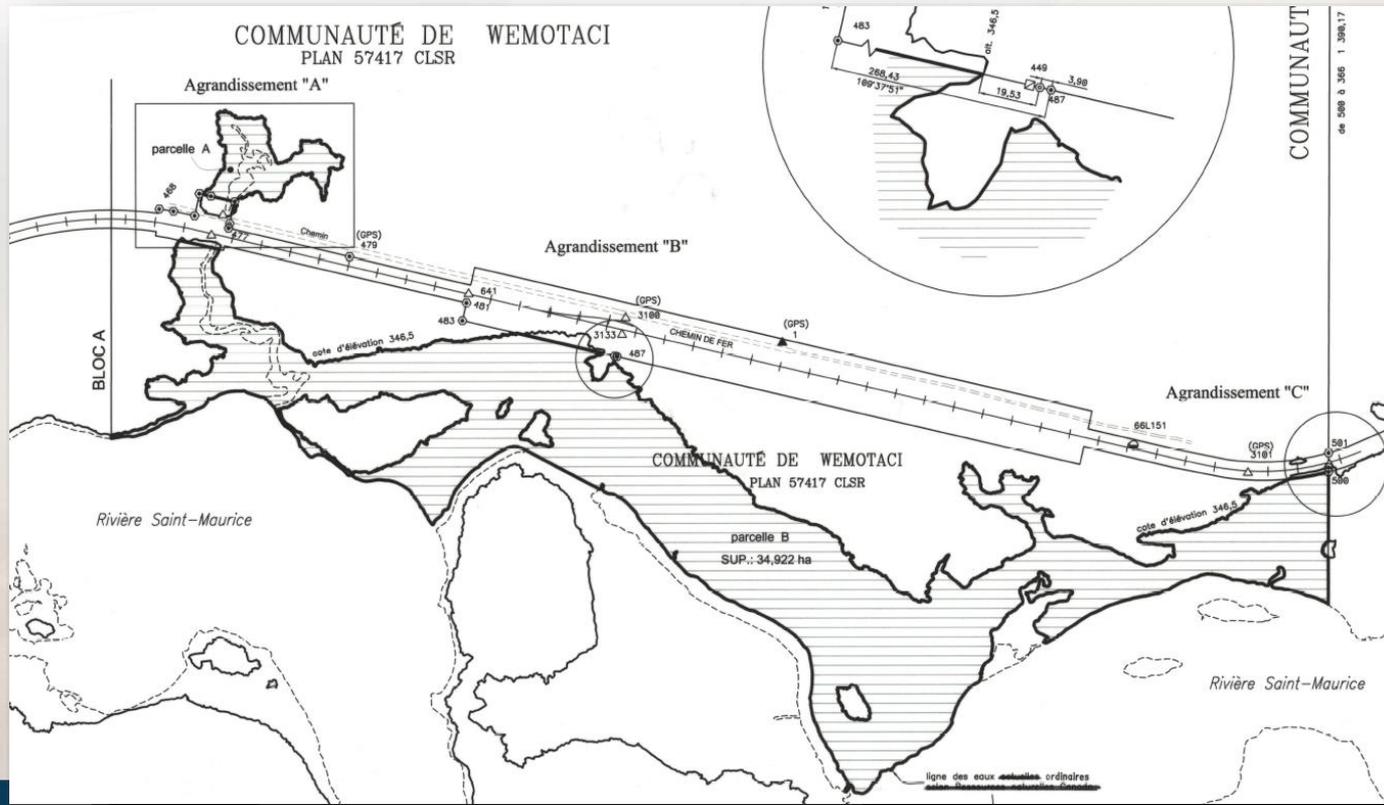
CANADA LANDS SURVEYS RECORDS

F.B. 35416

April 13, 2005

Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

- Exemple de permis : Servitude d'inondation - Wemotaci





Permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

- Exemple de permis : Servitude d'inondation - Wemotaci

Résumé sur la parcelle				
<i>Trier par: NIP / Date de l'instrument - Croissant</i>				
Date imprimée: 2023/04/27 2:35 PM				NON-CLASSIFIÉ
Description légale:		Type de parcelle:	NIP:	
-<PERMIS D'INONDER-> RSQ 4832R		Servitude	302524952	
INSTRUMENTS ENREGISTRÉS EN LIEN AVEC LE NIP: 302524952				
Numéro d'enregistrement:	Numéro d'enregistrement de référence:		Date de l'instrument:	
335680			2006/02/03	
Date d'enregistrement:	Date de prise d'effet:	Date d'échéance:	Date réelle d'échéance:	
2006/03/07 9:55:21AM	2006/02/03			
Type d'instrument:	Objet:			
Permis	INONDATION			
OCPC:	PGIC:	Secteur:	Terme:	Code foncier PN:
		37.00 Hectares		
Terre affectée:	LES PARCELLES A, B ET C DE LA RÉSERVE INDIENNE DE LA COMMUNAUTÉ DE WEMOTACI TELLES QUE MONTRÉES SUR LE PLAN RSQ NO 4832R (VOIR ANNEXE V)			
Remarques:	POUR RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE			
Cédant(s):	COURONNE CANADA			
Cessionnaire(s):	HYDRO QUÉBEC			
SERVITUDES/PERMIS ET INSTRUMENTS CONNEXES AFFECTANT LE NIP: 302524952				
(Les permis généraux pour la distribution d'utilités sont retrouvés dans le Rapport de Résumé général sur la réserve)				
Aucun Servitudes/Permis				
--- LA FIN DU RAPPORT ---				



Où trouver l'information?

Où trouver l'information?

- SETI et RTPN (site public) : https://services.aadnc-aandc.gc.ca/ILRS_Public/
- Système d'arpentage des terres du Canada : <https://www.rncan.gc.ca/satc>
- Arpentage des terres du Canada, outils et données : <https://ressources-naturelles.canada.ca/sciences-de-la-terre/geomatique/outils-et-applications-arpentage-des-terres-au-canada/11095>



Navigateur cartographique du SATC – outil cartographique qui présente les données des Archives d'arpentage des terres du Canada à l'aide d'une carte interactive.



Les terres du Canada dans Google Earth – couche numérique des parcelles actuelles arpentées, des numéros de plans et de projets ainsi que des limites administratives des terres du Canada illustrée dans Google Earth.



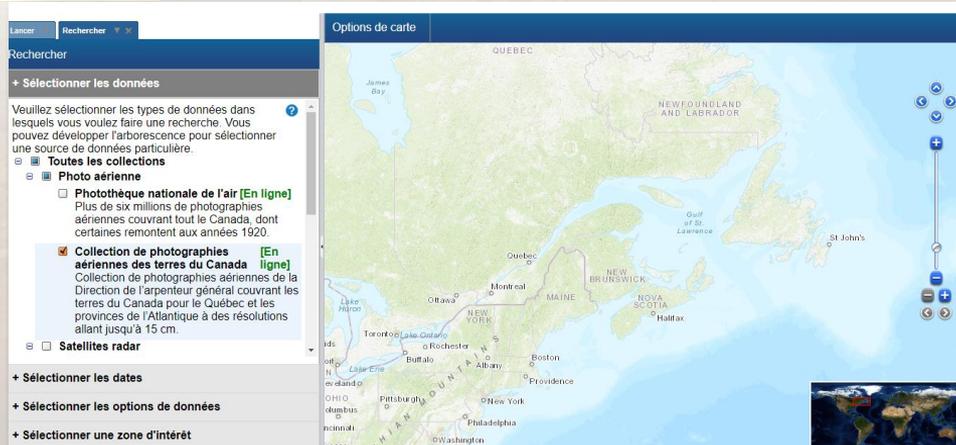
Recherche de plan d'arpentage – outil de recherche textuel qui permet de trouver, de consulter et de télécharger des plans d'arpentages et autres documents des Archives d'arpentages des terres du Canada.



Recherche de projet d'arpentage – outil de recherche textuel qui permet de suivre l'état actuel d'un projet d'arpentage réalisé sur les terres du Canada.

Où trouver l'information?

- Données géospatiales sur les terres du Canada : https://clss.nrcan-rncan.gc.ca/data-donnees/sgb_datasets/
 - Données cadastrales
 - Données cartographiques
 - Mosaïques orthorectifiées
- Imagerie aérienne des terres du Canada (Québec et Maritime) : <https://www.eodms-sgdot.nrcan-rncan.gc.ca/index-en.html>





Conclusion

- Il existe une très grande variété de systèmes fonciers sur les terres du Canada
- Le système d'arpentage des terres du Canada supporte l'ensemble de ces systèmes fonciers
- Seul un arpenteur des terres du Canada peut arpenter les terres du Canada
- Le permis est l'instrument foncier à utiliser pour les non-membres qui veulent acquérir des droits sur les réserves indiennes
- **La Première Nation est toujours le premier point de contact pour un projet de permis**
... mais n'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions !





Conclusion

- Article 30 de la *Loi sur les Indiens*

30. *Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.*

Même les professionnels des droits de passage ne peuvent pas passer sur les réserves sans autorisation!





Questions?

Guillaume Dubé, a.-g. a.t.C
guillaume.dube@nrca-nrcan.gc.ca